

Elections 2024 à la CAA du SNES Mayotte

Extrait du règlement intérieur du SNES Mayotte :

Article 2 :

La section académique du SNES Mayotte est administrée par une Commission Administrative Académique (C.A.A.) de 19 sièges, élue pour trois ans par l'ensemble des syndiqués de l'Académie.

La C.A.A. est ainsi constituée de 19 membres titulaires avec voix délibérative, ainsi que 19 suppléants. A chaque C.A.A., tous les membres (titulaires et suppléants) sont convoqués et participent aux débats.

Article 3 :

*L'élection à la C.A.A. Est précédée, 3 mois avant, d'un appel à candidatures, dont sont destinataires tous les syndiqués de l'académie **à jour de leur cotisation**. L'élection se fait au scrutin de liste, et sans panachage, après appel à candidature et déclaration d'intention des listes présentées. Le vote est individuel à bulletins secrets, chaque syndiqué est appelé à émettre un vote pour la liste correspondant à l'orientation de son choix.*

Date de l'élection : conformément au règlement électoral établi par la CAN (commission administrative nationale), parlement du SNES, les élections pour la CAN et la CAA du SNES Mayotte auront lieu simultanément du **lundi 13 mai au mardi 4 juin** dans les sections d'établissement sous la responsabilité du secrétariat de section (s1).

Extrait du règlement électoral adopté par la CAN : *sont électeurs et électrices les syndiqués ayant versé leur cotisation à la date du 13 mai 2024. Toute prise en compte par 1 s1 du vote de collègues ne remplissant pas les conditions entraîne l'annulation de la totalité du vote de ce s1 par la commission académique de dépouillement.*

Extrait du RI du SNES Mayotte :

Article 4 :

Tous les candidats à la C.A.A.se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation et comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. » (1siège = 1titulaire et 1 suppléant). Est recevable toute liste comportant au moins 20 candidats syndiqués issus d'au moins 6 S1.

Article 5 :

Le vote est organisé et dépouillé dans chaque S1 sous la responsabilité du bureau de la section, à l'exception des s1 dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5. Les secrétaires de S1 transmettent au S3 dans les délais fixés le procès-verbal de dépouillement accompagné de la liste d'émargement conformément au règlement électoral adopté par la C.A.A.

En fonction de leur situation individuelle certains syndiqués votent par correspondance au siège du S3 avec le matériel fourni par la section académique.

Article 6 :

La C.A.A. sortante désigne une commission académique de dépouillement comptant au moins un.e représentant.e de chaque liste. Il ou elle procède à la vérification des PV reçus des S1, à leur totalisation, au dépouillement des votes reçus à la section académique, ainsi qu'à la répartition des sièges entre les différentes listes selon les règles fixées à l'article 5. Elle établit le procès-verbal académique qui sera soumis à la C.A.A. sortante pour validation.

Les élus sont désignés en respectant l'ordre de présentation sur la liste : les titulaires puis les suppléants-es en fonction du nombre de sièges obtenus. Une liste ne peut pas obtenir (dans le respect des suffrages obtenus et des règles de répartition) plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, un siège comprenant un titulaire et un suppléant. Les sièges non pourvus dans ce cadre sont répartis entre les autres listes concurrentes, selon la règle de la plus forte moyenne.